



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2019-135

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

65-2019-12-09-003 - décision CNR SPASAD 2019 SSIAD BAGNERES (3 pages)	Page 3
65-2019-12-09-002 - décision tarifaire CNR SPASAD 2019 SSIAD ARGELES (3 pages)	Page 7
65-2019-12-09-005 - décision tarifaire CNR SPASAD 2019 SSIAD ARREAU (3 pages)	Page 11
65-2019-12-09-008 - décision tarifaire CNR SPASAD 2019 SSIAD LOURES (3 pages)	Page 15
65-2019-12-09-006 - décision tarifaire CNR SPASAD 2019 SSIAD TOURNAY (3 pages)	Page 19
65-2019-12-09-009 - décision tarifaire CNR SPASAD 2019 SSIAD TRIE (3 pages)	Page 23
65-2019-11-08-027 - EHPAD GUCHEN DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 27
65-2019-11-08-021 - EHPAD LES FOUGERES LANNEMEZAN DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 31
65-2019-11-08-022 - EHPAD LUZ DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 35
65-2019-11-30-001 - EHPAD MAUBOURGUET DECISION CNR BIS 2019 (3 pages)	Page 39
65-2019-12-02-006 - EHPAD ORLEIX DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 43
65-2019-11-08-025 - EHPAD OSSUN DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 47
65-2019-11-08-026 - EHPAD PETIT JER DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 51
65-2019-11-08-023 - EHPAD SIRADAN DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 55
65-2019-11-08-024 - EHPAD SOLEIL AUTOMNE DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 59
65-2019-11-08-028 - EHPAD TRIE DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 63

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2019-11-29-003 - Arrêté préfectoral prononçant la suspension de l'agrément sanitaire pour l'activité de fabrication de fromages fermiers au lait cru de l'établissement SOST Denis 65370 SOST (3 pages)	Page 67
--	---------

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2019-12-05-005 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 71
65-2019-11-28-009 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 74

## **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

65-2019-12-02-001 - Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle Ressources (4 pages)	Page 77
--	---------

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2019-12-03-001 - Arrêté modificatif portant tarification 2019 pour la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" à Tarbes (2 pages)	Page 82
65-2019-12-10-004 - Décision fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 (2 pages)	Page 85

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-09-003

decision CNR SPASAD 2019 SSIAD BAGNERES

DECISION TARIFAIRE N° 3416 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN - 650788771

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN (650788771) sise 2, R PHILADELPHIE DE GERDE, 65200, BAGNERES DE BIGORRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2500 en date du 07/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN - 650788771.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 893 136.72€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 844 875.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 406.30€).  
Le prix de journée est fixé à 44.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 261.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 021.76€).  
Le prix de journée est fixé à 35.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 214.09
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 943.28
	- dont CNR	70 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 979.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	893 136.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	893 136.72
	- dont CNR	76 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 816 836.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 768 575.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 047.97€).  
Le prix de journée est fixé à 40.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 261.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 021.76€).  
Le prix de journée est fixé à 35.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 9/12/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-09-002

decision tarifaire CNR SPASAD 2019 SSIAD ARGELES

DECISION TARIFAIRE N° 3415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ARGELES/AUCUN - 650004484

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARGELES/AUCUN (650004484) sise 0, R CAPITAINE DIGOY, 65400, ARGELES GAZOST et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2498 en date du 07/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ARGELES/AUCUN - 650004484.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 820 806.37€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 784 499.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 374.99€).  
Le prix de journée est fixé à 45.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 306.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 025.55€).  
Le prix de journée est fixé à 35.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 288.33
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 146.21
	- dont CNR	61 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 371.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	820 806.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	820 806.37
	- dont CNR	66 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	820 806.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 754 406.37€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 718 099.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 841.65€).  
Le prix de journée est fixé à 41.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 306.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 025.55€).  
Le prix de journée est fixé à 35.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 9/12/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-09-005

décision tarifaire CNR SPASAD 2019 SSIAD ARREAU

DECISION TARIFAIRE N° 3419 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU - 650004955

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU (650004955) sise 2, ESP DES ECOLES, 65240, ARREAU et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1068 en date du 26/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU - 650004955.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 422 477.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 410 597.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 216.44€).  
Le prix de journée est fixé à 45.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 880.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 990.05€).  
Le prix de journée est fixé à 32.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 939.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 707.88
	- dont CNR	27 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 267.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 563.15
	TOTAL Dépenses	422 477.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	422 477.92
	- dont CNR	27 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	422 477.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

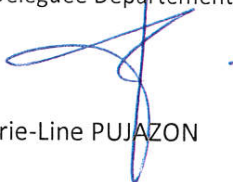
- dotation globale de soins 2020 : 380 414.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 368 534.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 711.18€).  
Le prix de journée est fixé à 40.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 880.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 990.05€).  
Le prix de journée est fixé à 32.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 9/12/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-09-008

décision tarifaire CNR SPASAD 2019 SSIAD LOURES

DECISION TARIFAIRE N° 3422 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE LOURES BAROUSSE - 650788425

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425) sise 12, R NATIONALE, 65370, LOURES BAROUSSE et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1050 en date du 26/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE - 650788425.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 486 490.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 486 490.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 540.83€).  
Le prix de journée est fixé à 44.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 246.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 909.40
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 830.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 503.49
	TOTAL Dépenses	486 490.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 490.00
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	486 490.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 428 986.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 428 986.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 748.88€).
- Le prix de journée est fixé à 39.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 9/12/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

  
Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-09-006

décision tarifaire CNR SPASAD 2019 SSIAD TOURNAY

DECISION TARIFAIRE N° 3420 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY - 650004393

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY (650004393) sise 0, PL DENAGISCARDE, 65190, TOURNAY et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1166 en date du 02/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY - 650004393.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 559 740.26€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 559 740.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 645.02€).  
Le prix de journée est fixé à 39.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 043.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 535.02
	- dont CNR	42 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 162.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	559 740.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 740.26
	- dont CNR	42 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	559 740.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

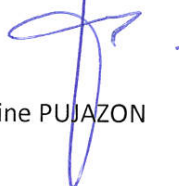
Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 516 840.26€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 516 840.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 070.02€).  
Le prix de journée est fixé à 36.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 9/12/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-09-009

décision tarifaire CNR SPASAD 2019 SSIAD TRIE

DECISION TARIFAIRE N° 3423 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE TRIE SUR BAISE - 650787088

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088) sise 1, PL DE LA MEDAILLE MILITAIRE, 65220, TRIE SUR BAISE et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1065 en date du 26/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE - 650787088.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 481 894.89€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 481 894.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 157.91€).  
Le prix de journée est fixé à 40.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 436.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 293.34
	- dont CNR	36 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 165.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	481 894.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	481 894.89
	- dont CNR	36 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 445 594.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 445 594.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 132.91€).  
Le prix de journée est fixé à 36.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 9/12/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-027

EHPAD GUCHEN DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2571 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN - 650783749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN (650783749) sise 5, CHE DE LA MAGNETTE, 65240, GUCHEN et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°21 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN - 650783749.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 853 362.85€ au titre de 2019, dont 112 618.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 113.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	830 817.49	38.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	62.45
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 740 744.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	718 199.00	33.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	62.45
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 728.70€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-021

EHPAD LES FOUGERES LANNEMEZAN DECISION  
CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2578 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES FOUGERES - 650004427

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FOUGERES (650004427) sise 350, R G CLEMENCEAU, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée CCAS LANNEMEZAN (650004401) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°26 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES FOUGERES - 650004427.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 633 497.23€ au titre de 2019, dont 19 548.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 791.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	633 497.23	29.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 613 949.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	613 949.23	28.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 162.44€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

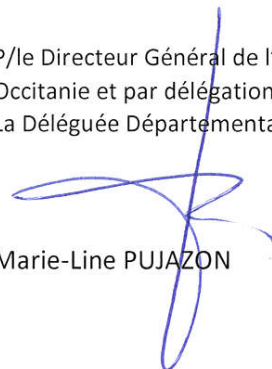
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANNEMEZAN (650004401) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-022

EHPAD LUZ DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2579 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES RAMONDIAS LUZ-SAINT-SAUVEUR - 650787112

- Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RAMONDIAS LUZ-SAINT-SAUVEUR (650787112) sise 9, R ERA PACHERO, 65120, LUZ-SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ND DE L'ESPERANCE (650000193) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°36 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES RAMONDIAS LUZ-SAINT-SAUVEUR - 650787112.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 857 586.14€ au titre de 2019, dont 41 280.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 465.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 867.65	33.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 718.49	40.03
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 816 306.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 587.65	31.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 718.49	40.03
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 025.51€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

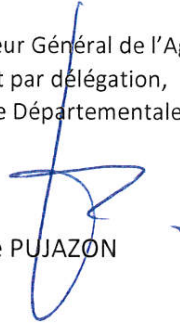
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ND DE L'ESPERANCE (650000193) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-30-001

EHPAD MAUBOURGUET DECISION CNR BIS 2019

DECISION TARIFAIRE N°3319 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET - 650781057

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET (650781057) sise 240, R HENRI ROUZAUD, 65700, MAUBOURGUET et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAUBOURGUET (650789506) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2693 en date du 08/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET 650781057



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 306 521.93€ au titre de 2019, dont 86 012.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 876.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 044.49	41.58
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	25 099.76	68.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 220 509.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 031.88	38.63
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	25 099.76	68.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 709.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

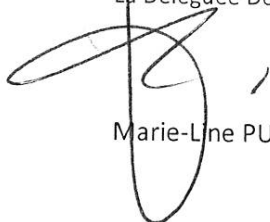
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAUBOURGUET (650789506) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-02-006

EHPAD ORLEIX DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°3320 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX - 650788763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX (650788763) sise 11, CHE DU ROY, 65800, ORLEIX et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DU LAC (650000946) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°38 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX - 650788763.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 110 459.61€ au titre de 2019, dont 18 803.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 538.30€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 980.84	46.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 478.77	35.87
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 091 656.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 080 177.81	45.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 478.77	35.87
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 971.38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU LAC (650000946) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 2/12/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-025

EHPAD OSSUN DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2570 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN - 650783798

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN (650783798) sise 23, R JOSEPH MERILLON, 65380, OSSUN et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°17 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN - 650783798.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 221 819.47€ au titre de 2019, dont 40 454.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 818.29€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 196 562.89	36.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 256.58	69.20
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 181 365.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 108.89	35.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 256.58	69.20
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 447.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-026

EHPAD PETIT JER DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2572 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES - 650789126

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/1997 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES (650789126) sise 51, R DE BAGNERES, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°22 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES - 650789126.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 743 409.98€ au titre de 2019, dont 21 602.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 950.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 639.16	34.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 770.82	31.80
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 721 807.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	699 037.16	33.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 770.82	31.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 150.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-023

EHPAD SIRADAN DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2636 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN - 650789175

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN (650789175) sise 4, CHE BOUVOUR, 65370, SIRADAN et gérée par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°39 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN - 650789175.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 851 984.60€ au titre de 2019, dont 40 001.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 998.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	851 984.60	34.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 811 983.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 983.60	32.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 665.30€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

  
Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-024

EHPAD SOLEIL AUTOMNE DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2580 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES (650786973) sise 5, IMP DIZAC, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°44 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 946 639.70€ au titre de 2019, dont 21 144.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 886.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	934 004.04	42.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 635.66	44.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 925 495.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 860.04	41.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 635.66	44.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 124.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-028

EHPAD TRIE DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2573 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B - 650783780

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B (650783780) sise 41, R DES MONTS DE BIGORRE, 65220, TRIE-SUR-BAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°45 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B - 650783780.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 906 634.05€ au titre de 2019, dont 33 638.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 552.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	733 691.20	40.39
UHR	0.00	0.00
PASA	65 298.55	0.00
Hébergement Temporaire	37 212.19	42.33
Accueil de jour	70 432.11	168.90

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 872 995.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 053.04	38.54
UHR	0.00	0.00
PASA	65 298.55	0.00
Hébergement Temporaire	37 212.19	42.33
Accueil de jour	70 432.11	168.90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 749.66€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-11-29-003

Arrêté préfectoral prononçant la suspension de l'agrément  
sanitaire pour l'activité de fabrication de fromages fermiers  
au lait cru de l'établissement SOST Denis 65370 SOST



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation**

### ARRETE PREFECTORAL

**prononçant la suspension de  
l'agrément sanitaire pour l'activité de  
fabrication de fromages fermiers au  
lait cru de l'établissement SOST Denis-  
65370 SOST  
(Siret 41024366100015)**

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;**

**Vu les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;**

**Vu le règlement européen 853/2004 de la commission du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;**

**Vu le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;**

**Vu la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;**

**Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;**

**Considérant les constatations effectuées le 26 mars 2019 par la direction départementale de la protection des populations des Hautes-Pyrénées dans l'atelier de transformation de lait et produits laitier de monsieur SOST Denis situé 65370 SOST détaillées dans le rapport d'inspection n°19-032398 qui ont mis en évidence des manquements graves, tels que le non-respect des bonnes pratiques d'hygiène et le défaut de conception des locaux ;**

**Considérant le courrier qui a été notifié à monsieur SOST Denis le 12 avril 2019 suite à cette inspection et qui demandait la mise en œuvre dans les meilleurs délais des mesures correctives adaptées à la maîtrise du risque dans l'attente de réalisation des travaux et notamment maintien d'un niveau d'hygiène des locaux suffisant, le retrait ou la réparation de tous les équipements inutilisables, détériorés, la correction de la procédure de nettoyage-désinfection du matériel, des équipements et des locaux, la remise en fonction du désinsectiseur et le complément des moyens**

de lutte si besoin et enfin un complément du plan d'autocontrôle des produits ;

**Considérant les constatations effectuées le 23 octobre 2019 par la direction départementale de la protection des populations des Hautes-Pyrénées dans l'atelier de transformation de lait et produits laitier de monsieur SOST Denis situé 65370 Sost détaillées dans le rapport d'inspection n°19-010700 qui ont mis en évidence l'absence d'actions correctives ;**

**Considérant l'insuffisance d'entretien des locaux et des équipements ;**

**Considérant l'insuffisance du nettoyage des locaux et des équipements ;**

**Considérant le défaut de mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène, notamment en matière de stockage hygiénique des denrées ;**

**Considérant que, du fait de ces manquements, la poursuite de l'activité de fabrication de produits laitiers par l'établissement de monsieur SOST Denis situé à Sost dans les conditions actuelles d'exploitation présente une menace sérieuse pour la santé des consommateurs en raison de la probabilité importante de contamination et de développement de micro-organismes pathogènes dans les denrées distribuées ;**

**Vu le courrier notifié le 31 octobre 2019 à monsieur SOST Denis, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément aux articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;**

**Considérant les observations formulées par téléphone le 05 novembre 2019 par monsieur SOST Denis qui ne permettent pas de corriger les non-conformités observées,**

**Considérant les éléments transmis par courriel le 26 novembre 2019 par Monsieur SOST qui ne permettent pas de corriger la totalité des non-conformités relevées,**

**Considérant que le danger pour la santé des consommateurs demeure ;**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

## **A R R E T E**

**Article 1er – L'agrément sanitaire de l'établissement SOST Denis situé sur la commune de Sost, est suspendu pour l'activité de fabrication de fromages pâte pressée non cuite au lait cru.**

**Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est soumise à la mise en œuvre des actions suivantes :**

- 1. mise en conformité des locaux (réalisation des travaux et des opérations de maintenance) et des équipements le nécessitant (implantation du vestiaire notamment) ; présentation préalable d'un descriptif des travaux à la DDCSPP**
- 2. mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène et plus particulièrement de la sectorisation du stockage des denrées ;**
- 3. mise en place de mesures permettant la maîtrise sanitaire de la production ;**
- 4. désencombrement des locaux et réalisation d'opérations de nettoyage-désinfection renforcées des locaux et des équipements ;**
- 5. renouvellement d'une action de formation et transmission du justificatif de formation au service SSA de la DDCSPP ;**

6. mise à jour de la procédure de nettoyage/désinfection et transmission au service SSA de la DDCSPP ;

**Article 3** – Le délai de réalisation des actions correctives est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** – A l'issue de ce délai et à défaut de la mise en œuvre de l'intégralité des mesures énoncées à l'article 2 ci-dessus, l'agrément sanitaire de l'établissement SOST Denis situé 65370 SOST relatif à la fabrication de fromages au lait cru, sera supprimé.

**Article 5** – Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau, pendant un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication. Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 6** – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

**Article 7** – Le niveau d'hygiène de l'établissement SOST Denis « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

**Article 8** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Maire de SOST, Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au dirigeant de l'établissement SOST Denis, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 29 NOV. 2019

Pour le PRÉFET  
et par délégation, La Directrice Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-12-05-005

Arrêté portant désignation des membres du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la  
direction départementale des territoires des  
Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n°** **du** **portant désignation**  
**des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la**  
**direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées**

**Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-05-17-006 du 17 mai 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-05-28-008 du 28 mai 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Vu l'arrêté n° 65-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 ;

Vu la demande du syndicat UNSA du 6 novembre 2019 relative à la nouvelle composition des représentants du CHSCT pour leur organisation syndicale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées :

- M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental, président ;
- Mme Christiane Coussan, secrétaire générale.

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Françoise Picaut, syndicat UNSA	Mme Mireille Poubil, syndicat UNSA
M. Philippe Noté, syndicat UNSA	Mme Martine Lhez, syndicat UNSA
Mme Nathalie Dumora, syndicat UNSA	M. Christophe Cazala, syndicat UNSA
M. Christian Boyrie, syndicat FO	Mme Emilie Sanroman, syndicat FO
Mme Corinne Puyo, syndicat FO	M. Régis Martinet, syndicat FO

## Article 3

L'arrêté du 29 mai 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Fait à Tarbes, le - 5 DEC. 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-28-009

Arrêté portant désignation des membres du comité  
technique de la direction départementale des territoires des  
Hautes-Pyrénées



En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme PICAUT Françoise, syndicat UNSA	M. BACHARD Vincent, syndicat UNSA
M. NOTE Philippe, syndicat UNSA	Mme POUBIL Mireille, syndicat UNSA
M. ROGER Xavier, syndicat FO	Mme CARTAILLAC Marie-Claude, syndicat FO
Mme PUYO Corinne, syndicat FO	M. MARTINET Régis, syndicat FO
M. BRIOL Guillaume, liste unitaire CGT-FSU	Mme MOUNIC Véronique, liste unitaire CGT-FSU

### Article 3

L'arrêté n° 65-2018-12-28-005 du 28 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Fait à Tarbes, le **28 NOV. 2019**

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2019-12-02-001

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle  
Ressources

*Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle Ressources*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 2 décembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES PYRENEES  
4 CHEMIN DE L'ORMEAU  
65000 TARBES

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources

**Rémi VIENOT,**  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> août 2016 la date d'installation de M. Rémi VIENOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la Division Ressources Humaines :**

M. Yannick COATANEA, inspecteur principal, responsable de la division Ressources humaines - Formation professionnelle- Stratégie, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. David GAYRARD, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son propre service.

Mme Béatrice PERRET, contrôlease principale des finances publiques, Mme Christine CANAC, contrôlease des finances publiques, Mme Dominique MARANSIN, contrôlease principale des finances publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

Mme Béatrice PERRET contrôlease principale des finances publiques, Mme Dominique MARANSIN, contrôlease principale des finances publiques, Mme Christine CANAC, contrôlease des finances publiques, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

### **2. Pour la Division Stratégie :**

M. Yannick COATANEA, inspecteur principal, responsable de la division Ressources humaines - Formation professionnelle- Stratégie, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. David GAYRARD, inspecteur des finances publiques, et Mme Dominique MARANSIN, contrôlease principale des finances publiques, à l'effet de mettre à jour les référentiels des structures et emplois.

### **3. Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Qualité de service :**

M. Pierre CHASSAGNOUX, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Budget – Immobilier - Logistique - Qualité de Service, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service budget, logistique, immobilier.

### **4. Pour la Division Formation professionnelle :**

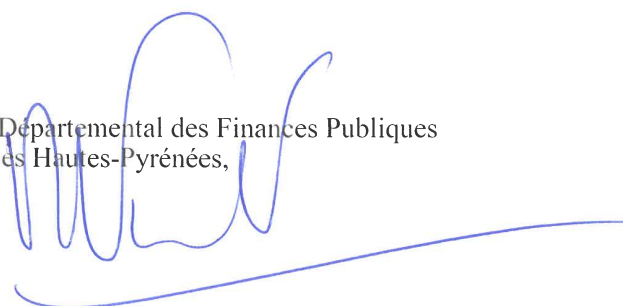
M. Yannick COATANEA, inspecteur principal, responsable de la division Ressources humaines - Formation professionnelle- Stratégie, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. David GAYRARD, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service de la formation professionnelle.

Mme Marjorie MEDAILLON, contrôleuse principale des finances publiques, pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont rattachés.

**Article 2 :** M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Rémi VIENOT  
Administrateur Général des Finances Publiques





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-03-001

Arrêté modificatif portant tarification 2019 pour la Maison  
d'Enfants "Lamon-Fournet" à Tarbes



**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 21 novembre 2018, portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU les documents reçus le 26 octobre 2018 et le 31 mai 2019, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants « LAMON FOURNET » à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes ainsi qu'un budget complémentaire pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Haute-Garonne, Ariège et Hautes-Pyrénées et de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRÊTENT**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de Journée de la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" à Tarbes, gérée par l'association "ANRAS", est fixé à **205,88 €**.

## Article 2

Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2019, de la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" sont autorisées comme suit :

- Dépenses brutes globales : ..... 3 798 952,00 €
- Recettes en atténuation : ..... 47 605,00 €

## Article 3

La tarification précisée à l'article 1<sup>er</sup> est calculée sans reprise du résultat N-1.

## Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

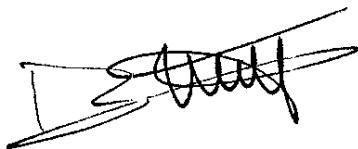
dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5

La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Hautes-Pyrénées.

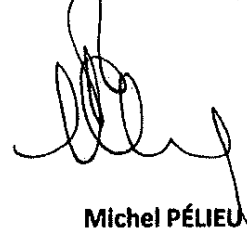
Fait à Tarbes, le - 3 DEC. 2019

LE PREFET,



**Brice BLONDEL**

LE PRESIDENT,



**Michel PÉLIEU**

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-10-004

Décision fixant la liste départementale d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour l'année 2020



**PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

N°

**Décision fixant la liste départementale d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour l'année 2020**

-----  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.123-34, R.123-41, D.123-35 à D.123.40 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-05-002 du 5 juillet 2019 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

**Vu** le relevé de décision de la réunion de la commission départementale du 29 novembre 2019 ;

**DECIDE**

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département des Hautes-Pyrénées, pour l'année 2020, est établie ainsi qu'il suit :

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Jean-Roger BARICOS-CASALIS	Retraité de PME, Docteur en physique
Christian BESSIERE	Architecte urbaniste de la fonction publique en retraite
Maurice BOER	Retraité de la gendarmerie
Richard DAYEZ	Retraité de la gendarmerie
Robert DOMECH	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite
Christian DUBERTRAND	Retraité – Maire de LAFITOLE
Sandrine GONNEAU-DELBOSQ	Clerc de commissaire priseur
Christian FALLIERO	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Florence HAYE	Retraitée de la fonction publique d'Etat
Didier JARROT	Retraité de la fonction publique d'Etat
Daniel LASHERAS	Professeur des écoles en disponibilité Directeur de centrale hydroélectrique
Jean-Claude LASSARRETTE	Agent de maîtrise GrDF en retraite – Maire de SAINT-MARTIN
Marie-Hélène de LAVAISSIERE	Architecte-Urbaniste – Chargée d'études au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Garonne
Jacques LEVERT	Chef de service régional de la forêt et du bois (DRAFF) en retraite
Tony LUCANTONIO	Retraité de l'agence Bignalet de Lourdes
Claire-Emmanuelle MERCIER	Gérante de bureau d'études
Robert MONIER	Directeur de la communication de la Poste des Hautes- Pyrénées en retraite
Elisabeth SALON	Principale de collège en retraite
Alain TASTET	Directeur général adjoint des services au Conseil Général des Hautes-Pyrénées en retraite

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat. Elle pourra être consultée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle environnement et procédures publiques) ainsi qu'au Greffe du Tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chaque commissaire enquêteur.

Tarbes, le **10 DEC. 2019**

Le Président de la commission,  
Vice-Président du Tribunal administratif de Pau,

Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU